

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 6 (1888)  
**Heft:** 20

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 16. Februar — Berne, le 16 Février — Berna, li 16 Febbrajo

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berna. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

## Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

### Amortisation.

Zufolge Beschlusses des Bezirksgerichts Frauenfeld, d. d. 10. d. M., wird der allfällige Inhaber der vermögten Obligation Nr. 698 der Sparkasse der Stadtbürgergemeinde Frauenfeld, d. d. 28. Juli 1876, lautend per Fr. 500 zu Gunsten der Frau Magdalena Moerikofer geb. Schuppli in Frauenfeld, hiedurch aufgefordert, sich innert der Frist von drei Monaten, von heute an, bei der Gerichtskanzlei Frauenfeld zu melden, widrigenfalls die Obligation als entkräftet erklärt wäre. (33—5)

Weinfelden, den 14. Februar 1888.

Der Gerichtsschreiber:  
Dr. A. Kreis.

## Bekanntmachung.

In der Versammlung des Vorstandes der **Lebensversicherungsbank für Deutschland zu Gotha** vom 18. Januar 1888 ist eine **Neubearbeitung der Bankverfassung** zum Abschluß gelangt. Zu derselben ist laut Dekretes des Herzogl. Sächs. Staatsministeriums vom 21. desselben Monats von S. Hoheit dem Herzoge zu Sachsen-Coburg und Gotha die landesherrliche Genehmigung erteilt; sie ist auch von den anderen beteiligten hohen Regierungen genehmigt worden. Hiernach ist sie seit dem 1. d. M. in Kraft getreten. Von der inzwischen im Drucke erschienenen neuen Bankverfassung kann bei den Herren Vertretern der Bank Einsicht genommen werden.

Gotha, am 11. Februar 1888. (32—1)

Die **Lebensversicherungsbank f. D. zu Gotha**,

Der **Vorstandskommissar: Graf von Keller.**

Die **Verwaltung: A. Emminghaus,  
O. Heinrich,  
Dr. Schneider,  
R. Schulze.**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

## I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1888.** 10. Februar. Unter dem Namen **Schweizerische gemeinnützige Gesellschaft** besteht ein Verein, welcher die Förderung des Volkswohles im schweizerischen Vaterlande mit besonderer Rücksicht auf Volksbildung, Armenpflege und Volkswirtschaft zum Zwecke hat; zu diesem Behufe veranstaltet er die Prüfung und Erörterung wichtiger, in jene Gebiete einschlagender Fragen, vornehmlich durch Referate und Diskussionen, die Herausgabe einer Zeitschrift und die Ausschreibung von Preisfragen und unterstützt Anstalten und Unternehmungen, welche diese Zwecke wesentlich zu fördern geeignet sind. Der Sitz des Vereins befindet sich am jeweiligen Wohnsitz des Präsidenten der Zentralkommission, zur Zeit in Zürich. Die Statuten datiren vom 21. September 1886. Als ordentliche Mitglieder werden Schweizer und niedergelassene Ausländer unbescholtenen Rufes durch die Jahresversammlung oder die Zentralkommission aufgenommen; sie leisten eine Eintrittsgebühr von einem Franken und einen Jahresbeitrag von fünf Franken und treten auf schriftliche Anzeige hin aus. Die Einladung zur Jahresversammlung erfolgt durch Zirkular. In Bezug auf die Haftbarkeit der Mitglieder und die Führung der Unterschrift enthalten die Statuten keine Bestimmungen, dagegen hat der Verein in seiner Jahresversammlung vom 27. September 1887 in Stans die Eintragung des Vereins in's Handelsregister beschlossen und seine engere ständige Zentralkommission zur Eintragung ermächtigt, worauf diese durch speziellen Beschluß festgestellt hat, es sei die persönliche Haftbarkeit der einzelnen Mitglieder ausgeschlossen und es seien die fünf Mitglieder der Zentralkommission je zu zweien kollektiv zur rechtsverbindlichen Unterschrift befugt. Mitglieder dieser Zentralkommission sind: Joh. Ludwig Spyrli in Zürich, Präsident; Fritz Hunziker-Meyer in Riesbach, Vizepräsident; Heinrich Cramer-von Wyß in Außersihl, Quästor; Wilhelm Freuler, Pfarrer in Zürich, Archivar, und Conrad Denzler, Pfarrer in Außersihl, Aktuar.

11. Februar. Unter der Firma **Wasserversorgung Pfäffikon** gründet sich mit Sitz in Pfäffikon und auf unbestimmte Dauer eine Aktiengesellschaft, welche die Beschaffung von Wasser zunächst für die Bedürfnisse von Menschen und Vieh und sodann auch für Löschanstalten und gewerbliche Zwecke zum Gegenstand ihres Unternehmens hat. Die Statuten datiren vom 13. Januar 1888. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt einundzwanzigtausend Franken und ist eingetheilt in zweihundertzehn auf den Namen lautende Aktien à hundert Franken, auf welche fünfzig Prozent bereits einbezahlt sind. Die Einladungen an die Aktionäre erfolgen durch Spezialladung, die übrigen gesetzlich vorgeschriebenen Publikationen durch das «Wochenblatt» und die «Volkszeitung» in Pfäffikon. Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung, ein Vorstand von drei Mitgliedern und die Kontrolstelle. Der Präsident und Aktuar des Vorstandes, welcher die Gesellschaft nach Außen vertritt, führen die rechtsverbindliche Unterschrift kollektiv. Präsident ist Albert Kündig von Pfäffikon und Aktuar J. Keller von Andelfingen, beide in Pfäffikon.

11. Februar. Die Firma **Peter & Müller in Altstetten (S. H. A. B. 1883, pag. 73)** ist in Folge Auflösung dieser **Kollektivgesellschaft** erloschen. Die **Liquidation der Aktiven und Passiven** wird von den **Gesellschaftern** durchgeführt.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

**1888.** 8. Februar. Unter der Firma **Schweizerische Genossenschaft für Kollektivversicherung gegen Unfall und Haftpflicht (Association suisse d'assurance collective contre les accidents et les suites de la garantie civile)** hat sich mit Sitz in Bern eine Genossenschaft gebildet, welche den Zweck hat, die Arbeiter ihrer Mitglieder gegen Unfälle und die Genossenschafter gegen die Folgen der gesetzlichen Haftpflicht auf eine für beide Theile möglichst günstige Weise zu versichern. Die Thätigkeit der Genossenschaft kann sich auch noch auf die Förderung anderer gemeinsamer Interessen erstrecken; insbesondere stellt sie sich die Aufgabe, auf die baldige Einführung der allgemeinen obligatorischen Unfall- und Krankenversicherung hinzuwirken. Die Statuten sind am 16. Januar 1888 festgestellt worden. Die Genossenschaft erlangt rechtlichen Bestand mit der Eintragung in's Handelsregister. Ihre Dauer ist unbestimmt. Zur Erlangung der Mitgliedschaft ist ein Eintrittsgeld von Fr. 5 erforderlich. Der Austritt kann nur erfolgen, wenn der für die Arbeiter des betreffenden Mitgliedes abgeschlossene Versicherungsvertrag aufgelöst ist. Der Ausschluß erfolgt durch den Vorstand, wenn das betreffende Mitglied trotz erlassener Mahnung in Erfüllung seiner Pflichten in Säumniß bleibt oder durch sein Verschulden der seine Arbeiter betreffende Versicherungsvertrag rechtsgültig aufgelöst ist. Die Einnahmen der Genossenschaft bestehen aus den Eintrittsgeldern, Jahresbeiträgen, allfälligen Gewinnanteilen, welche der Genossenschaft von der Kollektivversicherung her zufallen, aus allfälligen Vermächtnissen und Geschenken. Ein ausgetretenes oder ausgeschlossenes Mitglied verliert alle Ansprüche an das Genossenschaftsvermögen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur dieses letztere und es ist somit jede persönliche Haftbarkeit der Genossenschafter ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, der aus neun Mitgliedern bestehende Vorstand, die Rechnungsrevisoren. Die Generalversammlung findet ordentlichweise jährlich einmal im Laufe des Monats Februar statt, außerordentlichweise, wenn der Vorstand es für nöthig erachtet oder gemäß Art. 706 O. R. Die Einladungen und Bekanntmachungen finden per Zirkular statt. Der Präsident und Sekretär oder am Platze des erstern der Vizepräsident des Vorstandes führen die rechtsverbindliche Kollektivunterschrift. Präsident ist Herr Friedrich Bürgli, Baumeister in Bern; Vizepräsident ist Herr J. Jenzer, Direktor der Steinbrüche Ostermündigen; Sekretär ist Herr Johann Hirter, Handelsmann in Bern. Weitere Mitglieder des Vorstandes sind die Herren Friedrich Gribi, Baumeister in Burgdorf; Carl Sigerist, Oberstlieutenant, Spenglermeister in Bern; Johann Frey, Architekt in Biel; Jakob Stämpfli, Zimmermeister in Zäziwyl; J. Merz, Baumeister in Thun, und Carl Könizer, Baumeister in Worb.

9. Februar. Die unter der Firma **Badgesellschaft Lenk (Obersimmthal, Kt. Bern)**, mit Sitz in Bern, seit 18. Juli 1877 bestehende Aktiengesellschaft (S. H. A. B. 1883, pag. 589) hat in ihrer Generalversammlung vom 22. Dezember 1887 die Statuten revidirt und mit den Bestimmungen des eidgenössischen Obligationenrechtes in Einklang gebracht. Die Statuten datiren vom 22. Dezember 1887 und enthalten im Wesentlichen von den bisherigen folgende Abweichungen: Firma, Sitz und Zweck der Gesellschaft bleiben die nämlichen. Die Dauer derselben ist auf unbestimmte Zeit festgesetzt; sie kann aber durch Beschluß der Generalversammlung jederzeit beschränkt werden. Das bisherige Aktienkapital von Fr. 500,000 wird nominell, also ohne Auszahlung an die Aktionäre auf Fr. 294,000 reduziert, eingetheilt in 490 voll einbezahlte Inhaberaktien. Zu dieser Reduktion haben die bekannten Gesellschaftsgläubiger ihre Einwilligung bereits erteilt. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung

für die Aktionäre im Schweiz. Handelsamtsblatt und im Intelligenzblatt der Stadt Bern. Die Gesellschaft wird nach Außen vertreten durch einen Verwaltungsrath von drei Mitgliedern, für welchen der Präsident die verbindliche Unterschrift führt, gegenwärtig Herr C. v. Glutz-Blotheim, Banquier in Bern.

10. Februar. Die Firma „Kuhn & Rüegg“ in Bern (S. H. A. B. 1884, pag. 161) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma Hermann Rüegg in Bern ist Hermann Rüegg von Bremgarten (Bern), in Bern. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Kuhn & Rüegg und führt das Geschäft (Papier- und Bureauaterialien-Handlung) in bisheriger Weise fort.

10. Februar. Die Firma „J. Walther“, Kolonialwaarenhandlung, in Bern (S. H. A. B. 1883, pag. 207) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Die Gebrüder Arnold und Hermann Walther, Jakobs, von und in Bern, haben unter der Firma Gebr. Walther in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Februar 1888 begonnen hat. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma J. Walther und führt das Geschäft in bisheriger Weise fort.

#### Bureau Biel.

10. Februar. Die im Handelsregister von Biel unterm 9. Februar 1883 eingetragene Firma „Isaak Hess“ in Biel (S. H. A. B. 1883, pag. 157) ist erloschen. Die Herren Alexander Heß allé Wolf in Aarau, Salomon Heß in Solothurn, Gabriel Heß und Emanuel Heß, letztere zwei wohnhaft in Biel, alle Söhne des Herrn Isaak Heß in Biel, haben unter der Firma Hess Frères eine Kollektivgesellschaft, mit Sitz in Biel, eingegangen, welche ihren Anfang am 23. Januar 1888 genommen hat. Diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Isaak Hess. Zweiggeschäfte der neuen Firma befinden sich in Solothurn und Aarau. Natur des Geschäfts: Tuch- und Möbelhandlung zur Stadt Mülhausen an der Nidgasse in Biel.

#### Bureau Burgdorf.

4. Februar. Unter der Firma Brennereigenossenschaft Wynigen hat sich mit Sitz in Wynigen mit 27. Januar 1888, im Sinne von Art. 678 u. ff. des schweizerischen Obligationenrechtes, eine Genossenschaft gebildet zum Zwecke des Betriebes einer Brennerei nach den jeweiligen bestehenden eidgenössischen Vorschriften behufs besserer Verwerthung der Landesprodukte und Erhöhung der Bodenfrüchte. Die Zahl der Mitglieder der Genossenschaft wurde auf acht festgesetzt. Die Mitglieder der Genossenschaft müssen im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte, eines unbescholtenen Leumundes und wenigstens eines Antheilscheines sein. Neuaufnahmen finden nur in Ergänzung obiger Zahl für allfällig austretende Genossenschafter statt. Neu eintretende Mitglieder haben, wenn sie ausgetretene Genossenschafter ersetzen, entweder die von letztern besessenen oder aber eine von der Generalversammlung zu bestimmende Anzahl Antheilscheine zu übernehmen und voll einzubezahlen. So lange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, steht jedem Genossenschafter der Austritt frei. Der Austritt kann jedoch nur am Schlusse eines Geschäftsjahres nach mindestens dreimonatlicher vorheriger Kündigung stattfinden. Mitglieder können aus der Genossenschaft ausgeschlossen werden: a. wenn sie in Konkurs gerathen; b. wenn sie die obenbezeichneten Eigenschaften verlieren; c. aus den in Art. 685 O. R. vorgesehenen Gründen. Durch den Tod geht die Mitgliedschaft auf die Notherben über, sofern diese die nöthigen mehrerwähnten Eigenschaften besitzen. Jedes ausscheidende Mitglied hat Anspruch auf den nach Verhältnis seiner Antheilscheine zu berechnenden Antheil am Reinvermögen der Genossenschaft, für die Feststellung desselben ist die Rechnung und Bilanz für die letztverflossene Rechnungsperiode maßgebend. Zur Beschaffung des erforderlichen Betriebskapitals ist ein Genossenschaftsvermögen vorgesehen von Fr. 50,000, welche Summe durch Ausgabe von 50 Antheilscheinen von je Fr. 1000 beschafft wird. Die Mitglieder haften sämtlich solidarisch mit ihrem ganzen Vermögen für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft. Die Organe der Genossenschaft sind: a. Die Generalversammlung der Genossenschaftsmitglieder, b. das Verwaltungscomitée, bestehend aus einem Präsidenten, einem Kassier, der zugleich Vizepräsident ist, einem Sekretär und zwei Rechnungsrevisoren. Nach Außen wird die Genossenschaft vertreten durch den Präsidenten, welcher mit dem Sekretär die verbindlichen Unterschriften führt. Präsident der Genossenschaft ist gegenwärtig Jakob Iseli, Bierbrauer und Landwirth; Kassier und Vizepräsident Johann Rothen, Gemeinderathspräsident; Sekretär Jakob Schär, Notar, und Rechnungsrevisoren Ferdinand Friedli, Großrath, und Stephan Schluemp, Lehrer, alle in Wynigen. Ueber die Berechnung und Vertheilung des Gewinnes bestimmen die Statuten Folgendes: Aus den Jahreseinnahmen ist der ordentliche Unterhalt der Gebäude, Apparate und übrigen Beweglichkeiten zu bestreiten. Den Genossenschaffern sind die einbezahlten Antheile à 4% zu verzinsen. Bei Aufnahme des jährlichen Inventars sind für die Gebäulichkeiten 4% und für die Brennereieinrichtungen 10% in Abzug zu bringen. Im Uebrigen gelten für die Aufstellung der Bilanz die gewöhnlichen Buchhaltungsregeln. Der erzielte Gewinn ist unter die Genossenschafter im Verhältnis zu ihren Antheilscheinen zu vertheilen. Ein allfälliger Verlust ist von den Mitgliedern im gleichen Verhältnis sofort zu decken.

#### Bureau de Courtelary.

9 février. La raison Anna Zedi, chef d'atelier de pierristes, à Sonvillier, inscrite au registre du commerce le 19 février 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 27 même mois, page 198, a été radiée d'office ensuite de la cession de biens de la titulaire, prononcée par jugement de M. le président du tribunal de ce siège le 15 avril 1886. En conséquence, la procuracy conférée à M. Constant Anen, à Sonvillier, est éteinte.

#### Bureau Fraubrunnen.

10. Februar. Die Küsereigenossenschaft Limpach, mit Sitz in Limpach (S. H. A. B. vom 7. September 1883, Nr. 117, pag. 901), hat unterm 2. November 1887 auf zwei Jahre in ihren Vorstand gewählt: Zum Präsidenten Herrn Jakob Tüscher, Landwirth; zum Sekretär Herrn Friedrich Tüscher, Zivilstandsbeamter; zum Kassier, welcher zugleich Vizepräsident ist, Herrn Friedrich Marti, Gemeinderath; zu Beisitzern Herren Friedrich Tüscher, Landwirth, und Johann Kummer, Salzauszüger, alle von und in Limpach.

#### Bureau Laupen.

9. Februar. Unter der Firma Küsereigenossenschaft Mühleberg hat sich mit Sitz in Mühleberg eine Genossenschaft gebildet. Die Statuten wurden am 6. Februar 1888 festgestellt. Die Genossenschaft bezweckt die bestmögliche Verwerthung der verfügbaren Milch zur Gewinnung von Molkekereiprodukten, sei es durch den Selbstbetrieb einer Käseerei oder durch den Verkauf an einen Uebernehmer. Mitglied der Genossenschaft (Genossenschafter) ist, wer von der Hauptversammlung aufgenommen worden ist und die Statuten oder eine darauf Bezug nehmende Beitrittserklärung unterzeichnet hat. Die Mitgliedschaft wird verloren durch freiwilligen Austritt, Tod, Geltstag (Konkurs) und Ausschluss. So lange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, steht jedem Mitglied der Austritt frei. Er kann jedoch nur auf den Schluß eines Rechnungsjahres stattfinden und muß mindestens drei Monate vorher schriftlich dem Vorstände angekündigt werden. Das zur Erreichung der Gesellschaftszwecke erforderliche Kapital wird festgesetzt auf Fr. 9600 und wird beschafft durch Beiträge der Mitglieder, welche zusammen 480 Stammenheile von je Fr. 20 betragen. Jedes Mitglied hat mindestens einen Stammenheil zu übernehmen. Sofern die Genossenschafter sich nicht selbst über die Zuteilung und Uebernahme sämtlicher Stammenheile einigen, bestimmt die Hauptversammlung, wie viele jedes Mitglied zu übernehmen habe. Es ist dabei auf die Grundsteuererschätzung ihres urbaren Landes oder ihrer Pächter und Nutznießer abzustellen. In gleicher Weise wird beim Neueintritt eines Mitgliedes die Zahl der zu übernehmenden Stammenheile festgesetzt. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Hauptversammlung und der Vorstand. Der letztere besteht aus dem Präsidenten (Hüttenmeister), dem Vizepräsidenten, dem Kassier, dem Sekretär, oder wenn dieser kein Genossenschafter ist, einem Beisitzer. An Beamten werden überdies gewählt: zwei Rechnungsrevisoren, zwei Milchfeker und ein Weibel. Der Präsident und der Sekretär führen kollektiv die verbindliche Unterschrift. Der Vorstand besorgt die Geschäftsführung der Genossenschaft. Ein eigentlicher Gewinn wird nicht beabsichtigt und es enthalten daher die Statuten keine Bestimmungen über Berechnung und Vertheilung eines solchen. Der Vorstand der Genossenschaft ist bestellt mit dem Präsidenten Rudolf Schmid in Marfeldingen, dem Vizepräsidenten Bendicht Sallisberg im Häuselaker, dem Aktuar C. Hofer in Mühleberg, dem Beisitzer Sam. Zingg in Mühleberg und dem Kassier Joh. Blunier in Mühleberg. Für die Verbindlichkeit der Genossenschaft haftet nur das Vermögen derselben. Die persönliche Haftbarkeit der Genossenschafter ist ausgeschlossen.

#### Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

10. Februar. Die Firma Fr. Minder, Buchbinderei, Spezerei, Glas- und Steinzeugwaaren-Handlung in Minsingen (S. H. A. B. Nr. 18 vom 12. Februar 1883), wird wegen Absterben des Inhabers und auf Verlangen dessen Erbschaft gelöst.

#### Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1888. 8. Februar. Bei der Aktiengesellschaft unter der Firma Rigibahn-Gesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1883, pag. 444; 1885, pag. 293; 1886, pag. 175; 1887, pag. 462), erleidet der Eintrag vom 16. April 1885 eine Abänderung in Bezug auf die Bestimmungen über Vertretungsbefugnisse und Unterschriftführung. Diese Bestimmungen finden sich wie folgt festgesetzt: Der Verwaltungsrath, aus fünf bis sieben Mitgliedern bestehend, vertritt die Gesellschaft nach Außen. Die Unterschrift Namens desselben und der Gesellschaft führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit einem weiteren Mitgliede des Verwaltungsrathes. Präsident des Verwaltungsrathes ist Jost Weber, Fürspreh in Luzern; Vizepräsident ist R. Kaufmann-Neukirch von Basel; weitere Mitglieder des Verwaltungsrathes sind L. Coraggioni, L. Falck-Crivelli in Luzern, C. Staehelin-Bucknor in Basel und N. Riggenbach in Olten, Ad. Naef in St. Gallen. An Stelle der eingegangenen Schweizer Grenzpost in Basel hat der Verwaltungsrath nach § 39 der Statuten als weiteres Publikationsorgan der Gesellschaft bezeichnet die «Allgemeine Schweizer Zeitung» in Basel.

8. Februar. Bei der Aktiengesellschaft unter der Firma Kaltbad-Scheidegg-Eisenbahn-Gesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1883, pag. 286; 1885, pag. 255), erleidet der Eintrag vom 30. März 1885 eine Abänderung in Bezug auf die Bestimmungen über Vertretungsbefugnisse und Unterschriftführung. Diese Bestimmungen finden sich wie folgt festgesetzt: Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen steht dem Verwaltungsrathe zu. Namens desselben und der Gesellschaft führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit einem weiteren Mitgliede des Verwaltungsrathes die verbindliche Unterschrift. Präsident des Verwaltungsrathes ist Kaufmann-Neukirch, Vizepräsident ist Karl Lüscher, beide wohnhaft in Basel; weitere Mitglieder des Verwaltungsrathes sind Fritz la Roche-Merian in Basel, Joseph Müller in Gersau, Dr. R. Stierlin-Häuser in Luzern. An Stelle der eingegangenen Schweizer Grenzpost in Basel hat der Verwaltungsrath nach § 39 der Statuten als weiteres Publikationsorgan der Gesellschaft bezeichnet die «Allgemeine Schweizer Zeitung» in Basel.

11. Februar. Bei der Bürgerschafts-Genossenschaft der Beamten und Angestellten der Gotthardbahn, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1886, pag. 10, und 1887, pag. 347), erleidet der Eintrag vom 30. Dezember 1885 eine Aenderung in Bezug auf die Bestimmungen über Vertretungsbefugnisse und Unterschriftführung. Diese Bestimmungen finden sich wie folgt festgesetzt: Dem Vorstände steht allein das Recht zu, die Genossenschaft nach Außen und vor Gericht zu vertreten. Die verbindliche Unterschrift wird gemeinsam vom Präsidenten und Aktuar, oder vom Rechnungsführer in Verbindung mit dem Präsidenten oder Aktuar in kollektiver Zeichnung geführt. Präsident des Vorstandes ist Adolf Walter, Chef der Zentral-Wagen-Kontrolle; Aktuar ist Eugen Naef, Bureaugehülfe des Maschinenmeisters; Rechnungsführer ist R. Glauser, Adjunkt des Chefs der Betriebskontrolle, alle drei wohnhaft in Luzern.

#### Kanton Glarus — Canton de Glaris — Cantone di Glarona

1888. 10. Februar. Die Firma „Ch. Vogel“ in Glarus (S. H. A. B. 1884, pag. 651) wird zufolge Verzichtes des Firmainhabers auf den 1. März laufenden Jahres als erloschen erklärt. Christian Vogel von Glarus, wohnhaft in Glarus; Jean Leuzinger von Glarus, wohnhaft in Glarus, und Kaspar Streiff von Luchsingen, wohnhaft in Glarus, haben unter der Firma Vögel,

**Leuzinger & Streiff** in Glarus eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. März 1888 ihren Anfang nimmt. Natur des Geschäftes: Bank-, Kommissions- und Waarengeschäft.

**Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo**

Bureau de Romont (district de la Glâne).

**1888.** 10 février. L'association existant sous le nom de **Société de la laiterie de Prez vers Sivrîez**, non encore inscrite au registre du commerce, continue avec la même dénomination et avec son siège à Prez-vers-Sivrîez. Les nouveaux statuts ont été adoptés le 9 janvier 1888. L'association a pour but de fournir à ses membres un moyen facile de tirer parti du lait de leurs vaches en le vendant à un laitier ou à une fabrique de lait condensé. Sa durée est illimitée. La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent jouir d'une réputation intacte, être agréés par l'assemblée générale et, en outre, acquitter, à titre de finance de réception, un montant de fr. 10 par mille francs de valeur cadastrale de leurs immeubles non bâtis, les forêts exceptées. Cette finance ne pourra toutefois être inférieure à fr. 150 ni excéder fr. 500. Le droit à la société est personnel, transmissible cependant aux enfants tant qu'ils restent en état d'indivision; s'il y a partage, le droit passe à l'un des enfants seulement, mais les autres pourront être reçus membres de la société contre paiement d'une finance de fr. 2. Chaque associé peut se retirer de la société, moyennant qu'il communique sa décision à la commission au moins trois mois avant la fin de l'année. La sortie ne devient effective qu'à la fin de l'année. La société peut prononcer l'exclusion du sociétaire qui ne se conformerait pas aux statuts et aux décisions de l'assemblée, qui n'acquitterait pas les contributions votées ou qui serait convaincu de fraude. Le sociétaire exclu et celui qui se retire volontairement ne sont pas admis à réclamer leur part des biens mobiliers de la société; ils perdent la jouissance des immeubles et ne peuvent faire valoir leur droit de propriété qu'en cas de liquidation. Les associés sont solidaires pour tout ce qui concerne les frais et charges de la société et pour ses engagements valablement contractés. En cas de liquidation, les biens de la société seront répartis entre tous les associés proportionnellement à la valeur cadastrale de leurs immeubles non bâtis, les forêts exceptées, sans qu'il soit tenu compte toutefois des valeurs excédant fr. 25,000. Le prix de vente du lait est réparti entre tous les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. En cas d'insuffisance de la caisse sociale, il est fait face aux charges de la société au moyen de la levée d'une contribution proportionnelle aux apports en lait. La société a pour organes: 1° L'assemblée générale des sociétaires; 2° une commission composée de trois membres, nommés parmi les sociétaires pour le terme de cinq ans et rééligibles. La commission nomme dans son sein son président, qui est en même temps président de la société et remplit les fonctions de caissier, et son secrétaire. Le président et le secrétaire représentent la société vis-à-vis des tiers. Leurs signatures, apposées collectivement, obligent la société. Les membres de la commission sont Théodore Cosandey, président; Sulpice Jaquier feu Jacques, secrétaire; Sulpice Jaquier feu Louis, tous à Prez-vers-Sivrîez.

**11 février.** L'association fondée par acte du 15 mai 1870, sous le nom de **Société de la fromagerie de Villaraboud**, non encore inscrite au registre du commerce, continue sous la même dénomination, avec son siège à Villaraboud. Elle a pour but de fournir à ses membres un moyen facile de tirer parti du lait de leurs vaches par la fabrication en commun du fromage et la création des autres produits de l'industrie laitière. Sa durée est illimitée. Les nouveaux statuts, datant du 27 janvier 1888, prescrivent ce qui suit: L'association peut en tout temps admettre de nouveaux membres. Ceux-ci doivent jouir d'une bonne réputation et 1° être agréés par une décision spéciale de l'assemblée générale; 2° payer une finance d'entrée qui sera dans chaque cas fixée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra excéder fr. 200 ni être inférieure à fr. 40. Le droit à la société est personnel, transmissible toutefois aux enfants. La commission peut admettre des non-sociétaires à apporter leur lait à la fromagerie, moyennant une prestation proportionnelle à la quantité de lait fournie. Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'association, moyennant que sa sortie effective n'ait lieu qu'à la fin de l'année et qu'il ait donné connaissance de sa détermination à la commission au moins six semaines à l'avance. La société peut prononcer l'exclusion du sociétaire qui ne se conformerait pas aux statuts et aux décisions de l'assemblée, qui serait en retard pour le paiement de ses contributions ou qui aurait été convaincu de fraude. Le sociétaire exclu et celui qui se retire volontairement ne sont pas admis à réclamer leur part des ustensiles et autres effets mobiliers de l'association; ils demeurent copropriétaires des immeubles, mais ils en perdent la jouissance et ne peuvent faire valoir leur droit de propriété qu'en cas de liquidation de la société. Les associés sont personnellement et solidairement responsables pour tous les frais et charges de la société, ainsi que pour les engagements valablement contractés en son nom. En cas de liquidation, les biens de la société seront partagés entre tous les ayants-droit par égale portion. Le prix des fromages et autres produits est réparti entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs en lait. En cas d'insuffisance de la caisse sociale, il sera fait face aux frais et charges de la société au moyen d'une contribution qui sera exigée de chaque sociétaire proportionnellement à la valeur des immeubles non bâtis qu'il possède. L'association a pour organes: 1° l'assemblée générale des sociétaires, 2° une commission composée de trois membres, nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires pour le terme de cinq ans et rééligibles. La société est représentée par le président et le secrétaire; leurs signatures, apposées collectivement, obligent la société. La commission est composée comme suit: Joseph Donzaloz, président; Claude Oberson, secrétaire-caissier; Félix Clerc, tous à Villaraboud.

**II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale**  
**Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:**

**Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo**

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

**1888.** 9 février. **Zehren, Rosa née Grossrieder**, femme de Joseph, âgée de 35 ans, aubergiste, de Heitenried, domiciliée à Fribourg.

**Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:**

**Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna**

Bureau Belp (Bezirk Seftigen).

**1888.** 10. Februar. **Trachsel Friedrich**, geb. 28. September 1828, Küschändler und Gutsbesitzer, von und zu Mühlehornen (S. H. A. B. vom 22. Januar 1883), amtlich gestrichen in Folge Uebertragung in's Hauptregister.

**Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.**

**Alkoholmonopol — Einfuhr von Trester.** Gemäß dem Kreis-schreiben des Bundesrathes an die eidg. Stände vom 17. Januar 1888 (Bundesblatt 1888, I. Band, Seite 115) sind die aus dem Auslande eingeführten Trester, bezüglich welcher der Importeur eine andere Verwendung als zum Brennen nicht nachweist, fortan mit einer Monopolgebühr zu betegen, die demal auf 2 Fr. per 100 kg brutto festgesetzt ist.

Das Publikum wird auf diese Verfügung hiemit aufmerksam gemacht  
**Bern, 25. Januar 1888. Eidg. Finanz- und Zolldepartement.**

**Monopole de l'alcool — Importation de mares de raisin.** A teneur de la circulaire du conseil fédéral aux Etats confédérés, du 17 janvier 1888 (Feuille féd. 1888 I, page 57), le marc de raisin importé de l'étranger pour lequel l'importateur ne justifie pas d'une destination autre que la distillerie, sera désormais passible d'une taxe de monopole actuellement fixée à 2 francs par 100 kg, poids brut.

Nous appelons sur cette mesure l'attention du public.  
**Berne, le 25 janvier 1888.**

**Département fédéral des finances et des péages.**

**Monopolio dell'alcool — Importazione della vinaccia.** Si avverte il pubblico che a tenore della circolare del consiglio federale ai cantoni del 17 Gennaio p. p. (vedi Foglio federale 1888, vol. I, pag. 115) la vinaccia (grappa di uva) importata dall'estero, in merito alla quale non vengono fornite le prove d'una destinazione diversa dalla distillazione, è soggetta d'ora innanzi ad una tassa di monopolio, che resta fissata attualmente a 2 fr. per 100 kg peso lordo.

**Berna, li 25 Gennaio 1888.**

**Dipartimento federale delle finanze e dei dazi.**

**Einfuhr von Brantwein, Weingeist, Alkohol etc. im Januar 1888.**

Importation d'eau-de-vie, d'esprit de vin, d'alcool, etc., en janvier 1888.

(Tarif Nr. 254.)

Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto
Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts
Unter 30	(14 <sup>o</sup> ) 8,700	53	507	77	309
30	—	54	2,120	78	—
31	—	55	247	79	120
32	—	56	521	80	1,008
33	—	57	452	81	767
34	—	58	271	82	—
35	—	59	425	83	—
36	—	60	1,345	84	—
37	—	61	170	85	—
38	—	62	—	86	314
39	—	63	—	87	—
40	—	64	—	88	—
41	—	65	—	89	610
42	—	66	—	90	—
43	—	67	659	91	—
44	—	68	—	92	—
45	119	69	—	93	—
46	157	70	—	94	10,097
47	718	71	—	95	1,118,472
48	548	72	—	96	15,073
49	487	73	—	97	235
50	7,551	74	—	98	—
51	286	75	555	99	—
52	1,560	76	335	100	3
				Total 1888	1,174,751
				Total 1887	983,854
				Differenz — Différence 1888	+ 190,897

**Einfuhr in Litern im gleichen Zeitraum — Importation en litres dans la même période:**

	Liter — Litres
1888	1,185,881
1887	959,556
Differenz } 1888	+ 226,325
Différence }	

**Zollerträge im gleichen Zeitraum — Recettes des péages dans la même période:**

	Fr.
1888	220,153.46
1887	161,107.51
Differenz } 1888	+ 59,045.95
Différence }	

**Spirit, denaturirt:**

	q Netto
Einfuhr im Januar 1888	2,137
» » 1887	826
Differenz 1888	+ 1,311

**Esprit de vin dénaturé:**

	q nets
Importation en janvier 1888	2,137
» » 1887	826
Différence 1888	+ 1,311

**Bern, den 14. Februar 1888.**

**Berne, le 14 février 1888.**

**Eidg. Oberzolldirektion.**  
**Direction générale des péages.**

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 11. Februar 1888.  
 Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 11 février 1888.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Centralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken		Uebrigere Kassabestände		Total	
		Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeckung 40 o/o der Zirkulation Couverture légale des billets 40 o/o de la circulation	Frei verfügbarer Theil Partie disponible	Billets d'autres banques d'émission suisses	Autres valeurs en caisse	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	St Gallische Kantonalbank, St. Gallen	8,000,000	7,968,950	3,187,550	1,351,795	—	1,223,050	Fr. 123,105	Ct. 50	5,885,530	50
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,500,000	1,490,800	596,120	277,615	—	56,600	16,604	56	946,939	56
3	Kantonalbank von Bern, Bern	10,000,000	9,617,150	3,846,860	1,808,585	—	1,670,050	61,109	75	7,381,604	75
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,949,400	779,760	276,046	45	29,200	306,583	60	1,391,690	05
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	8,000,000	7,748,000	3,099,200	952,751	03	958,650	21,549	18	5,032,150	26
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	500,000	500,000	200,000	18,835	—	25,950	3,192	15	247,977	15
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	1,499,950	599,980	331,010	40	453,100	5,857	73	1,389,948	13
8	Aargauische Bank, Aarau	4,000,000	3,779,700	1,511,880	1,144,616	44	226,600	20,523	18	2,908,019	62
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	995,350	398,140	76,741	12	266,300	37,442	12	778,623	24
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,995,400	798,160	254,702	45	4,650	71,249	13	1,128,761	58
11	Thurgauische Hypothekbank, Frauenfeld	1,000,000	994,500	397,800	271,363	60	51,700	59,802	45	780,696	05
12	Granbündner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,984,600	1,193,840	480,483	70	154,850	10,686	98	1,839,845	63
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	2,000,000	1,948,450	779,880	305,055	—	200,050	13,165	52	1,296,550	52
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	17,122,500	6,849,900	1,676,809	70	2,311,700	152,198	55	10,989,708	25
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank, Herisau	3,000,000	3,000,000	1,200,000	223,772	29	187,900	8,117	85	1,619,790	14
16	Bank in Zürich, Zürich	12,000,000	11,471,100	4,588,440	915,643	50	414,500	8,357	24	5,926,940	74
17	Bank in Basel, Basel	16,000,000	14,131,250	5,632,500	1,210,395	—	1,172,800	18,265	91	8,053,960	91
18	Bank in Luzern, Luzern	4,000,000	3,825,050	1,530,020	521,400	91	153,500	28,359	67	2,233,280	58
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,377,900	1,751,160	427,420	30	185,500	30,551	50	2,394,631	80
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	299,700	119,880	61,475	—	6,900	3,353	41	190,603	41
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	15,000,000	12,503,150	5,001,260	4,932,251	68	1,860,250	85,867	11	11,879,628	79
22	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	1,500,000	1,495,800	598,320	103,534	14	103,650	101,363	75	906,867	89
23	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	1,000,000	996,400	396,400	125,050	—	156,750	1,727	65	682,087	65
24	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,500,000	1,492,450	596,980	103,475	—	97,800	25,867	24	824,122	24
25	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	10,000,000	9,528,100	3,811,240	776,546	03	1,751,000	641,248	76	6,980,034	79
27	Ersparnikasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	500,000	200,000	58,330	—	13,250	686	58	267,266	58
28	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	500,000	499,100	199,640	58,165	—	13,450	3,680	47	274,885	47
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	300,000	299,500	119,800	32,100	—	56,000	6,297	24	214,197	24
30	Banque cantonale neuchâtoise, Neuchâtel	3,000,000	2,929,000	1,171,600	279,885	—	388,700	23,849	05	1,864,034	05
31	Banq commerciale neuchâtoise, Neuchâtel	4,200,000	3,807,500	1,523,000	244,291	84	1,290,900	393,559	19	3,453,451	03
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,500,000	1,496,750	598,700	192,225	41	88,250	33,940	86	908,116	27
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	1,500,000	1,500,000	600,000	284,095	—	79,650	16,000	35	979,745	35
34	Solothurner Kantonalbank, Solothurn	3,000,000	2,872,550	1,149,020	328,378	98	151,750	28,916	04	1,656,065	04
35	Obwaldner Kantonalbank, Sarnen	500,000	499,000	199,600	47,460	—	3,900	4,073	63	255,033	63
	Stand am 4. Februar 1888	148,800,000	138,118,550	55,247,420	20,140,290	02	15,019,950	2,368,203	87	93,557,868	89
	Etat au 4 février 1888	148,800,000	140,118,600	56,047,440	19,754,070	02	13,287,150	2,200,252	49	91,288,912	51
		—	2,000,050	800,020	386,220	—	2,511,800	167,951	38	2,268,951	38
	* Wovon in Abschnitten	à Fr. 1000	Fr. 9,431,000				Gold	Fr. 53,261,020.	—		
	dont en coupures	à n 500	n 14,621,500				Or	n 22,126,690.	02		
		à n 100	n 79,978,700				Silber				
		à n 50	n 34,087,350				Argent				
			Fr. 138,118,550				Gesetzliche Baarschaft	Fr. 75,387,710	02		
							Encaisse légale				

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.  
 Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)  
 Vom 11. Februar 1888. — Du 11 février 1888.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total		
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken Billets d'autres banques d'émission suisses	Cheks, inmet 8 Tagen fällige Depot- u. Kassenheine von Banken Chèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours	Innert 4 Monaten fällige — Échéant dans les 4 mois				
					Schweizer Wechsel Effets sur la Suisse	Ausland-Wechsel Effets sur l'étranger		Lombard-Wechsel Avances surnantissement	Schweiz. Staatsbancascheine, Obligations und Coupons Bons de caisse d'états suisses, obligations des dits états et leurs coupons
5	Bank in St. Gallen	8,000,000	958,650	—	2,933,400. 83	581,354. 31	3,141,150. —	—	7,614,555. 14
14	Banque du Commerce à Genève	20,000,000	2,311,700	78,889. 10	7,739,235. 95	312,400. —	5,882,100. —	66,990. —	16,836,315. 05
16	Bank in Zürich	12,000,000	414,500	—	6,376,617. 72	405,318. 70	5,166,072. 15	—	12,362,508. 57
17	Bank in Basel	16,000,000	1,172,800	—	6,158,716. 44	—	6,934,135. 60	—	14,265,652. 04
19	Banque de Genève	5,000,000	185,500	—	9,726,468. 25	438,417. 15	1,414,307. 35	—	11,764,632. 75
31	Banque commerciale neuchâtoise	4,200,000	1,290,600	—	4,778,017. 44	38,800. 45	1,220,580. —	—	7,327,947. 89
	Stand am 4. Februar 1888	65,200,000	6,333,750	78,889. 10	37,712,386. 63	1,776,290. 61	23,708,295. 10	66,990. —	69,671,611. 44
	Etat au 4 février	65,200,000	5,901,950	—	39,414,181. 53	1,823,999. 31	23,491,372. 40	66,990. —	70,698,493. 24
		—	+ 431,800	+ 78,889. 10	- 1,701,784. 90	- 47,708. 70	+ 216,922. 70	—	- 1,026,881. 80
		Aktiven — Actif				Passiven — Passif			
Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Baarschaft Espèces ayant cours légal	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes Couverture des billets suiv. art. 15 de la loi	Uebrigere kurzfristige verfügbare Guthaben Autres créances disponibles à courte échéance	Total	Noten-Zirkulation Billets en circulation	In längst. 8 Tagen zahlbare Schulden Engagements échéant dans les huit jours	Wechselschulden Engagements sur effets de change	Total
5	Bank in St. Gallen	4,051,951. 08	7,614,555. 14	1,216,497. 02	12,883,003. 24	7,748,000	1,539,684. 83	312,200. —	9,599,884. 83
14	Banque du Commerce à Genève	8,525,809. 70	16,836,315. 05	51,622. 45	24,913,747. 20	17,122,500	4,338,507. 80	—	21,461,007. 80
16	Bank in Zürich	5,504,083. 50	12,362,508. 57	54,987. 21	17,921,579. 28	11,471,100	1,148,733. 30	—	12,619,833. 30
17	Bank in Basel	6,862,895. —	14,265,652. 04	1,744,402. 56	22,872,949. 60	14,131,250	4,402,863. 16	—	18,534,113. 16
19	Banque de Genève	2,178,580. 80	11,764,632. 75	—	13,943,213. 05	4,377,900	1,336,454. 90	—	5,714,354. 90
31	Banque commerciale neuchâtoise	1,767,291. 84	7,327,947. 89	52,121. 19	9,147,360. 42	3,807,500	762,115. 42	—	4,569,615. 42
	Stand am 4. Februar 1888	28,890,610. 92	69,671,611. 44	3,119,630. 43	101,681,852. 79	58,658,250	13,528,358. 91	312,200. —	72,498,908. 91
	Etat au 4 février	29,544,993. 42	70,698,493. 24	4,054,885. 21	104,298,321. 87	59,978,250	14,531,980. 22	312,200. —	74,822,430. 22
		- 654,382. 50	- 1,026,881. 80	- 935,204. 78	- 2,616,469. 08	- 1,320,000	- 1,008,621. 31	—	- 2,823,621. 31

\* Ohne Fr. 50,908. 11 Scheidemünzen und nicht tarifierte fremde Münzen.  
 • Sans fr. 50,908. 11 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées  
 Diskonto am 13. Februar 1888 in Zürich, Basel, Bern, St. Gallen und Genf: 2 1/2 %; in Lausanne: 3 %.  
 Escompte le 13 février 1888 à Zurich, Bâle, Berne, St-Gall et Genève: 2 1/2 %; à Lausanne: 3 %.

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

**Protection des inventions.** Le projet de loi fédérale sur les brevets d'invention présenté par le conseil fédéral à l'assemblée fédérale de la Confédération suisse a la teneur suivante :

**I. Dispositions générales.** Art. 1<sup>er</sup>. La Confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles susceptibles d'être exploitées industriellement et d'être représentées par des modèles, les droits spécifiés dans la présente loi.

Est considérée comme un modèle, toute représentation plastique d'une invention qui fait connaître clairement la nature et l'objet de cette dernière.

Art. 2. Ne seront pas considérées comme nouvelles, les inventions qui, au moment de la demande de brevet, auront été exploitées en Suisse d'une manière assez publique, ou y auront reçu d'une autre manière une publicité suffisante, pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

Art. 3. Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce.

Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation sera considérée comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation.

Art. 5. Le brevet est transmissible par voie d'héritage. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions, cessions et licences devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 6. La durée des brevets sera de 15 années à partir de la date de la demande.

Il sera payé pour chaque brevet une taxe de dépôt de 20 francs et une taxe annuelle et progressive fixée comme suit :

1 <sup>re</sup> année	20 francs,
2 <sup>me</sup> »	30 »
3 <sup>me</sup> »	40 »

et ainsi de suite, jusqu'à la 15<sup>me</sup> année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Cette taxe sera payable par anticipation. Le propriétaire d'un brevet pourra payer à l'avance la taxe pour plusieurs années; mais s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues.

Le propriétaire d'un brevet qui apportera un perfectionnement à l'invention brevetée pourra obtenir, moyennant le paiement d'une taxe unique de 20 francs, un brevet additionnel prenant fin avec le brevet principal.

Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il manque des ressources nécessaires pour payer les taxes lui incombant pendant les trois premières années, il lui sera accordé un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la 4<sup>me</sup> année; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues.

Art. 7. A partir de trois ans de la date de la demande, tout brevet devra, sous peine de déchéance, être exploité en Suisse dans une mesure convenable, ou le propriétaire du brevet devra au moins avoir fait tout ce qui était nécessaire pour assurer cette exploitation.

Dans le délai ci-dessus, le breveté devra faire connaître au bureau fédéral de la propriété industrielle le lieu ou un des lieux où l'invention est exploitée, ou du moins les démarches qu'il a faites en vue de son exploitation.

L'action en déchéance pour défaut d'exploitation sera ouverte à toute personne intéressée devant les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 28).

Art. 8. Sera déchu de tous ses droits sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, le propriétaire d'un brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle le premier jour de chacune des années de son brevet.

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera avis de cette déchéance au propriétaire, lequel pourra obtenir la continuation de son brevet moyennant le paiement de la taxe échue et d'une amende de 20 francs, effectué dans le délai de deux mois à partir de l'expédition du susdit avis.

Art. 9. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas suivants, savoir :

- 1° si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas susceptible d'être exploitée industriellement;
- 2° si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause;
- 3° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique, dans le but d'induire en erreur les intéressés, un autre objet que le véritable objet de l'invention;
- 4° si l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposé avec la demande, n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention par un homme du métier.

L'action en nullité sera ouverte à toute personne intéressée devant les tribunaux compétents pour les actions en contrefaçon (article 28).

Art. 10. Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent, que si elle a nommé en Suisse un mandataire autorisé à la représenter dans toutes les actions civiles relatives audit brevet.

Seront compétents pour recevoir des plaintes contre le propriétaire du brevet, dans les actions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

Art. 11. A partir de trois ans de la date de la demande, le propriétaire d'un brevet qui aurait refusé une licence d'exploitation à un tiers qui en avait besoin pour exploiter d'une manière avantageuse une invention brevetée ayant une importance réelle, pourra être obligé, par jugement du tribunal fédéral, à accorder la licence demandée.

Le tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité et la nature de la garantie qui devra être donnée au propriétaire du brevet.

Art. 12. Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra prononcer l'expropriation d'un brevet délivré en vertu de la présente loi, aux frais de celui qui l'aura demandée. Le tribunal fédéral fixera l'importance de l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet.

**II. Demande et délivrance des brevets.** Art. 13. Tout inventeur qui voudra obtenir un brevet devra adresser, soit personnellement, soit par mandataire, une demande à cet effet au bureau fédéral de la propriété industrielle.

A cette demande devront être joints :

- 1° une description de l'invention, suffisante pour que cette dernière puisse être exécutée par un homme du métier, et se terminant par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe;
- 4° la somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet (article 6);
- 5° un bordereau des pièces et objets déposés.

En cas de refus du brevet, l'annuité de 20 francs ainsi que les pièces et objets déposés seront restitués au déposant.

Le conseil fédéral pourra déclarer le dépôt de modèles obligatoire en ce qui concerne certaines catégories d'inventions. Tous les modèles que les inventeurs auront à fournir seront payés par le bureau fédéral au prix de revient, pour autant que ce dernier dépassera la somme de 20 francs.

Un règlement du conseil fédéral déterminera les détails d'exécution du présent article.

Art. 14. La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé.

Elle devra, de même que les documents qui l'accompagnent, être rédigée en langue allemande ou française.

Art. 15. Toute personne qui ne sera pas à même de satisfaire au chiffre 3 de l'article 13, pourra se borner à déposer avec sa demande de brevet les objets spécifiés aux chiffres 1, 2, 4 et 5 dudit article.

Ce dépôt lui donnera droit à un brevet provisoire, lequel ne lui permettra pas de poursuivre les faits de contrefaçon qui pourraient se produire, mais aura pour seul effet de maintenir son droit à un brevet définitif, malgré la publicité qui pourrait être donnée à son invention.

Pendant trois ans à partir de la date de la demande, le propriétaire d'un brevet provisoire pourra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite au chiffre 3 de l'article 13, échanger le brevet provisoire contre un brevet définitif portant la date du premier. Si cet échange n'a pas lieu dans le délai indiqué, l'invention faisant l'objet du brevet provisoire tombera dans le domaine public.

Art. 16. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 13, 14 et 15, sera rejetée par le bureau fédéral de la propriété industrielle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 9, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Art. 17. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans retard, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Un certificat du bureau fédéral constatant l'accomplissement des formalités prescrites, et auquel seront joints les duplicata de la description et des dessins mentionnés à l'article 13, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

Jusqu'à preuve contraire, le propriétaire d'un brevet sera considéré comme l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte.

Art. 18. Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre indiquant l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date de la demande, le paiement des taxes, la délivrance de brevets additionnels, ainsi que toute modification pouvant survenir dans la propriété ou dans la jouissance du brevet, par une transmission, une cession totale ou partielle, une licence, par déchéance, nullité, expropriation, ou de toute autre manière.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie intéressée, du jugement ayant force de chose jugée.

Art. 19. Tout propriétaire de brevet définitif devra munir les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, de la croix fédérale suivie du numéro du brevet et de la date de la demande.

Si les objets brevetés sont trop petits pour pouvoir être munis de cette indication, cette dernière sera apposée sur leur emballage.

Aucune action ne pourra être intentée pour la contrefaçon d'objets brevetés, si le titulaire du brevet a négligé de marquer ses produits de la manière indiquée plus haut.

Art. 20. Toute personne pourra obtenir, au bureau fédéral, des renseignements oraux sur le contenu du registre des brevets, ou des extraits écrits de ce registre.

Le conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré.

Art. 21. Immédiatement après la délivrance des brevets, le bureau fédéral publiera le titre des brevets, avec leur numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires de brevets et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière les brevets qui cesseront d'exister pour une raison quelconque, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un brevet.

Le bureau fédéral publiera, en outre, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et les vendra à un prix modéré. Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du conseil fédéral, au tribunal fédéral, aux gouvernements cantonaux, spécialement pour les tribunaux appelés à juger les procès en contrefaçon, ainsi qu'aux établisse-

ments publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la publication de la description de l'invention pourra être ajournée de 6 mois, en vue de permettre la prise de brevets à l'étranger. Dans ce cas, le breveté n'aura d'action contre les contrefacteurs qu'à partir de la publication effective, qui aura lieu à l'expiration du susdit délai.

**III. De la contrefaçon.** Art. 22. Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

- 1° ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement;
- 2° ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse;
- 3° ceux qui auront coopéré à ces actes en connaissance de l'infraction, ou qui en auront sciemment favorisé ou facilité l'exécution;
- 4° ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

Art. 23. Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 22.

Art. 24. L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

Art. 25. Les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du brevet, à une description précise des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments et ustensiles servant à la contrefaçon, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets, instruments et ustensiles.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

La saisie ou la description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés s'il y a lieu, si le requérant n'a pas introduit une action civile ou pénale dans les 14 jours qui suivront cette opération.

Art. 26. Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquiescement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

Il statuera dans quelle mesure l'acquitté, le condamné ou des tiers pourront rentrer en possession desdits objets. Dans le cas où il s'agirait d'objets fabriqués pendant la durée d'un brevet provisoire (article 15), il statuera si ces objets peuvent être mis en vente par leur propriétaire, moyennant indemnité au propriétaire du brevet définitif.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Art. 27. Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. 28. Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

**IV. Dispositions diverses et finales.** Art. 29. Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de sept mois à partir de la date de la demande de brevet dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leur demande en Suisse, sans qu'une autre demande de brevet ou que les faits de publicité se produisant dans l'intervalle puissent être opposés à la validité de leur demande de brevet.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

Art. 30. Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevets ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux produits brevetables figurant à ladite exposition, sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

Art. 31. Les excédents de recettes du bureau fédéral de la propriété industrielle seront employés avant tout à faciliter les recherches du public, par la création, dans les principaux centres industriels, de bibliothèques contenant les descriptions des inventions nationales et étrangères qui inté-

ressent l'industrie locale ainsi que des ouvrages techniques se rapportant à cette dernière, et par la diffusion des publications du bureau. Ils serviront, en outre, à perfectionner les moyens d'investigation du bureau fédéral (article 16, § 2).

Art. 32. Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et en particulier de déterminer la procédure qui doit être suivie devant le tribunal fédéral dans les cas prévus aux articles 7, 9, 11, 12, 26 et 28 de la présente loi.

Art. 33. La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur la protection des inventions.

Les inventions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégées dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

Art. 34. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

**Eisenbahnen.** Der Verwaltungsrath der Schweizerischen Nordostbahn stellt an die Generalversammlung der Aktionäre folgende, vom 9./11. Februar 1888 datirende, Anträge:

#### I. Der Kaufvertrag.

1) Hauptantrag. Die Generalversammlung der Aktionäre der Schweizerischen Nordostbahngesellschaft, nach Kenntnißnahme von einem Schreiben des hohen Bundesrathes vom 18. Januar d. J., mit welchem derselbe Namens des Bundes ein Kaufsanerbiethen für die gesammte Nordostbahnunternehmung macht, auf den Bericht und Antrag des Verwaltungsrathes, beschließt: Auf das Kaufsanerbiethen wird nicht eingetreten.

2) Eventueller Antrag für den Fall, daß der Hauptantrag verworfen werden sollte: Die Generalversammlung der Aktionäre der Schweizerischen Nordostbahngesellschaft, nach Kenntnißnahme von einem Schreiben des hohen Bundesrathes vom 18. Januar d. J., mit welchem derselbe Namens des Bundes ein Kaufsanerbiethen für die gesammte Nordostbahnunternehmung macht, auf den Bericht und Antrag des Verwaltungsrathes, beschließt: Die Direktion wird ermächtigt, unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Verwaltungsrath mit dem hohen Bundesrath einen Vertrag über Verkauf der Nordostbahnunternehmung an den Bund auf der Basis des vorliegenden Kaufsanerbiethens abzuschließen, sofern der hohe Bundesrath die Zustimmung zu folgenden Aenderungen und Zusätzen ertheilt:

1) Die Nordostbahn soll nicht verpflichtet sein, die jetzigen Direktoren mit der Liquidation zu beauftragen, sondern über die Art der Durchführung der letztern freie Hand behalten; gleichwohl sollen die sämtlichen durch die Liquidation und während derselben entstehenden Kosten vom Bunde übernommen werden.

2) Der Bund hat sich zu verpflichten, nach Perfektwerden des Vertrages den einzelnen Inhabern von Aktien die letztern jederzeit oder aber innert einer zu bestimmenden Frist auf Verlangen abzunehmen und dafür den in Art. 2 vorgesehenen Gegenwerth in Bundesobligationen je in entsprechendem Verhältnisse zu verabfolgen. In gleicher Weise hat sich der Bund zu verpflichten, nach Perfektwerden des Vertrages die Coupons für die in Art. 3 bezeichneten Dividenden den Inhabern auf Verlangen inner näher zu bestimmender Frist abzunehmen und dafür den im Art. 3 vorgesehenen Gegenwerth zu vergüten.

3) Der Bund hat sich zu verpflichten, gegenüber der Pensions- und Hilfskasse in diejenige Rechtsstellung einzutreten, wie solche durch die Statuten genannter Kasse vom 10. Februar d. J. für die Bahngesellschaft begründet worden ist.

#### II. Das Protokoll.

Nach dem Entwurfe hat der Bund im Falle des Perfektwerdens des Vertrages das Vermögen in dem auf den Zeitpunkt der Uebertragung sich ergebenden Bestande zu übernehmen, mit Einschluß des vom 1. Januar 1887 ab erzielten Ertrages. Es werden also Verwaltung und Betrieb schon jetzt eventuell für Rechnung des Bundes besorgt. Es liegt nahe, daß letzterer unter diesen Umständen eine gewisse Gewähr dafür zu haben wünscht, daß nicht inzwischen ohne Noth oder ohne seine Zustimmung eingreifende Veränderungen am status quo des Gesellschaftsvermögens vorgenommen oder größere Ausgaben gemacht werden, die ohne Nachtheil vermieden werden können. Eine bezügliche Zusicherung läßt sich billigerweise nicht ablehnen. Selbstverständlich wird damit dem Bundesrath keine Befugniß verliehen, sich eigenmächtig in die Verwaltung und den Betrieb einzumischen.

Sollte die Generalversammlung mit Bezug auf den Kaufvertrag unserm Hauptantrage zustimmen, so würde damit selbstverständlich auch das Protokoll hinfällig. Für den Fall dagegen, daß bedingte oder unbedingte Annahme des Kaufsanerbiethens beschlossen werden sollte, stellen wir den Antrag, die Generalversammlung wolle ferner beschließen: Der Verwaltungsrath wird ermächtigt, der im Protokolle niedergelegten Vereinbarung, mit Wirkung vom Tage der bezüglichen Mittheilung an den Bundesrath an, die Genehmigung zu ertheilen.

**Propriété intellectuelle.** Le bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a été créé par la convention intervenue le 9 septembre 1886 entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haiti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie, a commencé le 15 janvier dernier la publication d'un journal mensuel intitulé « Le Droit d'auteur » et destiné à centraliser les renseignements de tout genre concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Voici quel sera le contenu de ce journal: Discussions et exposés se rattachant à des questions d'intérêt général pour l'Union. Publication de la convention susmentionnée et de tout ce qui concerne son exécution, ainsi que des lois, règlements et arrangements internationaux se rapportant aux objets pour lesquels l'Union a été constituée. Nouvelles officielles relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Données statistiques de diverse nature. Bibliographie. Jurisprudence. Faits divers.

On peut s'abonner à ce journal chez MM. Jent & Reinert, imprimeurs, à Berne (Suisse), et à tous les bureaux de postes, au prix de 5 francs pour la Suisse et de 5 fr. 60 pour les autres pays de l'Union postale.

**Désignations des marchandises importées en Angleterre.** Vu l'importance de la nouvelle loi anglaise sur les marques et désignations commerciales nous donnons ci-après, en traduction, le texte de l'ordre général du 22 décembre 1887, publié par les commissaires des douanes en exécution de ladite loi.

1) Comme suite à l'ordre général <sup>81</sup>/<sub>1887</sub> vous recevez avec le présent ordre un exemplaire des règlements établis par le conseil, d'après la section 16 de l'acte de 1887 sur les marques de commerce publié dans la Gazette de Londres du 2 décembre 1887 et dans le journal du conseil de commerce de ce mois.

*Double but des règlements.* 2) Vous observerez que les règlements font deux choses :

(i) Ils ordonnent que les marchandises prohibées par l'acte et qui sont découvertes par les fonctionnaires par suite d'une inspection (c'est à dire par suite d'une inspection ordinaire dans les intérêts du fisc) soient détenues sans dénonciation préalable.

(ii) Ils pourvoient à ce qu'il y a à faire dans les cas où une importation prohibée et le motif de cette prohibition sont le fait non d'une découverte en la manière ordinaire, mais d'une plainte formée par un dénonciateur.

3) *Points généraux pour lesquels des instructions sont nécessaires.* Vous demanderez des instructions touchant les marchandises qui, de l'avis du conseil, devraient être découvertes par les fonctionnaires, ainsi que cela est mentionné dans le paragraphe (i) et touchant l'action à laquelle doivent recourir les fonctionnaires à la suite d'une dénonciation, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe (ii).

4) *Quant au but de l'acte par rapport aux "marques anglaises".* L'acte étend tellement la sphère des marchandises prohibées pour l'avantage non seulement des sujets anglais, mais aussi pour ceux des sujets et citoyens étrangers que pour une quantité considérable de marchandises sujettes à la prohibition lors de l'importation, on ne peut guère s'attendre à ce que les fonctionnaires puissent agir sans instructions spéciales. Quoiqu'il en soit, on ne devra pas opérer de manière à diminuer en quelque sorte l'attention dont font actuellement preuve les fonctionnaires en ce qui concerne les "marques anglaises" comprenant les noms de places anglaises ou indications qu'elles sont de fabrication anglaise, quant à ceci, les fonctionnaires doivent continuer à agir sans dénonciation préalable.

5) *Renvoi aux dispositions particulières en ce qui concerne l'endroit ou pays d'origine.* Vous observerez que les noms ou marques de commerce de fabricants, marchands ou commerçants anglais sur des marchandises étrangères importées (section 16, phrase commençant par ces mots "toutes les marchandises de fabrication étrangère") ne seront admissibles que si elles sont distinctement qualifiées, non simplement comme jadis, au moyen de mots ou termes faisant connaître qu'elles sont de fabrication étrangère, mais par une indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites, et ce même principe est aussi contenu d'une manière plus explicite dans la section 18 de l'acte relative aux "désignations de commerce" légales et générales qui renferment le nom d'un endroit ou d'un pays.

6) *Classification des marchandises spécialement désignées pour la découverte sans dénonciation.* Conséquemment, les marchandises que le conseil espère pouvoir être découvertes par les fonctionnaires eux-mêmes à la suite d'une inspection ordinaire et sans dénonciation préalable, sont les suivantes, savoir :

*Classe a.* Marchandises de fabrication ou production étrangère importées par qui que ce soit, ayant appliqué sur elles soit

un nom ou une marque de commerce qui est, ou donne à entendre que c'est le nom ou la marque de commerce d'un fabricant, marchand ou négociant du Royaume-Uni, soit une désignation de commerce indiquant une classe ou méthode particulière de fabrication et contenant le nom d'une place du Royaume-Uni ou d'une partie de ce dernier, dans le but d'induire en erreur touchant la place de fabrication ou de production de marchandises qui n'ont pas été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni;

à moins que tel nom, telle marque ou désignation ne soit accompagnée d'une indication précise de l'endroit ou pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites, c'est à dire d'une addition, immédiatement avant ou après les dits nom, marque ou désignation, d'une manière également marquée, du nom de l'endroit ou du pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, et, dans le cas d'une désignation de commerce renfermant un nom de localité, une déclaration établissant qu'elles y ont été fabriquées ou produites.

*Classe b.* Marchandises de fabrication ou production étrangère, importées par qui que ce soit, ayant appliqué sur elles, une désignation, des figures, dessins, mots ou marques, un arrangement ou combinaison de figures ou marques, de manière à constituer, en s'y trouvant, soit expressément soit en y faisant allusion, le nom d'un endroit dans le Royaume-Uni ou d'une partie de ce dernier, ou de quelque autre manière, une exposition ou indication, directe ou indirecte que les marchandises ont été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni.

7) Comme complément de la classification ci-dessus, vous prendrez bonne note de ce paragraphe et des suivants jusqu'au 10<sup>e</sup> inclusivement.

*Quant à la nécessité d'une indication précise de l'endroit ou pays d'origine.* Les fonctionnaires ne seront évidemment pas en état de décider si les marchandises rentrant dans la classe a ont été réellement fabriquées ou produites dans le pays d'où elles viennent, et l'on ne saurait espérer cela de leur part, mais, dans la pratique, il suffira que les fonctionnaires s'assurent que le nom d'un pays étranger ou d'un endroit dans un pays étranger est appliqué sur les marchandises d'une manière indélébile et fixe et aussi visiblement que le nom ou marque de commerce elle-même et tout près de cette dernière.

8) *Quant à la signification du terme "purports" (donne à entendre).* Le terme "purports" compris dans a doit être compris comme se rapportant à tout nom ou tous noms suggérant raisonnablement un fabricant, marchand ou négociant anglais, sans égard au fait que le nom soit ou non connu au fonctionnaire, ou se rapportant à une marque de commerce qui ne serait pas simplement une décoration ou ornement, suggérant raisonnablement une origine anglaise, en contenant soit un terme anglais soit des devises ou figures nationales indiquant nettement une fabrication anglaise.

9) *Quant à "désignation de commerce" renfermant le nom d'un endroit dans le but d'induire en erreur.* Les mots "une désignation de commerce qui indique une classe ou méthode particulière de fabrication et renferme le nom d'un endroit du Royaume-Uni ou d'une partie de ce dernier, et ce, dans le but d'induire en erreur" signifient des termes tels que Kidderminster Carpets (tapis de Kidderminster), Windsor Soap (savon de Windsor), "Balbriggan" appliqué sur la bonneterie, ou "Shetland" sur les châles, et autres semblables, bien qu'on pourrait les considérer simplement comme des phrases descriptives de méthode ou fabrication, ont toutefois pour but d'induire en erreur quant au lieu d'origine.

10) *Quant aux autres inscriptions moins précises, indiquant en quelque sorte la fabrication ou production dans le Royaume-Uni.* Classe b se rapporte aux inscriptions et comprend celles à l'instar de celle-ci "présent de tel ou tel endroit" et autres choses semblables, ou, même sans un nom, phrases, mots ou devises qui exposent ou indiquent, directement ou indirectement la fabrication ou production dans le Royaume-Uni, et les mots "by reference" (faisant allusion) signifient que "Irish" (irlandais) par exemple est équivalent à "of Ireland" (d'Irlande). Toutes les marchandises portant des marques semblables seront détenues et vous en référerez au conseil.

11) *Classification, en général, des marchandises prohibées par l'acte.* Abstraction faite des marchandises ainsi mentionnées d'une manière spéciale, celles, en général, dont l'importation est interdite par l'acte, peuvent être résumées comme suit :

Article I. Les marchandises qu'elles soient de fabrication ou production étrangère ou des marchandises anglaises réimportées, ayant une fausse désignation quant au nom ou aux initiales ou sur lesquelles est appliquée une marque de commerce contrefaite.

Article II. Les mêmes marchandises, portant une fausse désignation de commerce quant à l'endroit ou au pays où elles ont été fabriquées ou produites, ou quant au nombre, quantité, mesure, jaugeage ou poids, mode de fabrication ou de production, matière dont elles sont composées ou quant aux articles qui sont l'objet d'un brevet, privilège ou droit de propriété.

Une fausse désignation de commerce est une désignation ou indication, soit originale ou par addition, effacement ou autrement, soit au moyen de figures, mots ou marques, d'un arrangement ou combinaison de figures ou mots, directement ou indirectement fausse au point de vue matériel.

12) *But de l'article I.* Ceci et la protection ou garantie d'un fabricant, marchand ou négociant contre l'usage frauduleux et déloyal de son nom ou de sa marque de commerce par toute autre personne. Il ne serait pas possible que les fonctionnaires procédassent à l'examen de tous les noms et de toutes les marques sous le rapport de l'usage

qu'en font entre eux les divers importateurs. Dans le même temps, un fabricant, négociant ou marchand, qui a de bonnes raisons de croire que son nom ou sa marque de commerce ne sera pas imitée, de manière à constituer une fausse désignation de commerce ou une marque de commerce contrefaite, a le droit d'exiger que, sans la nécessité d'une dénonciation spéciale, cette désignation ou marque soit arrêtée au moment de son importation.

13) *Enregistrement à cet effet.* A cet effet, le conseil sanctionne le système d'enregistrement des noms ou marques d'une manière semblable à celui qui a existé jusqu'ici, et tout fabricant, négociant ou marchand peut faire enregistrer son nom ou sa marque dans le port ou les ports qu'il voudra. Relativement aux noms ou marques ainsi enregistrés, le devoir des fonctionnaires sera d'empêcher, dans le port ou les ports particuliers, la livraison des marchandises sur lesquelles ont été appliqués ces noms ou ces marques, à moins que la livraison ne soit autorisée par le propriétaire enregistré. En dehors des noms ou marques dont l'enregistrement existe, les fonctionnaires ne sont pas tenus d'inspecter les marchandises auxquelles a trait l'article I.

14) *Celui qui peut enregistrer et à quelles conditions.* Tout fabricant, négociant, marchand, qu'il soit Anglais ou étranger, peut enregistrer son nom ou sa marque, mais vous pouvez refuser l'enregistrement à tout nom ou toute marque que vous considéreriez comme trop vague ou pas assez définie pour pouvoir être reconnue par les fonctionnaires, et, en cas de doute, vous en référerez au conseil. Une personne qui demande l'enregistrement doit prouver, par une déclaration, qu'il est propriétaire du nom ou de la marque, et si, pour éviter tout retard, il désire la faire, il peut désigner un agent pour autoriser la livraison ou remise de ses marchandises, puis prouver aussi, par une déclaration, la nomination de cet agent. (Voir paragraphe 32.)

15) *L'enregistrement doit être soumis aux dispositions mentionnées au paragraphe 6.* Vous devez bien comprendre que l'application faite par un fabricant, négociant ou marchand anglais, même de son propre nom sur des marchandises étrangères et celle faite par tout fabricant, négociant ou marchand sur des marchandises de même nature, de mots, figures ou marques quelconques, exposant ou indiquant directement ou indirectement qu'elles sont fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, sont prohibées, à moins qu'il n'ait été satisfait aux conditions requises et spécifiées au paragraphe 6. Vous devez, par conséquent, expliquer clairement à toute personne qui enregistre un nom ou une marque qui comprend une exposition ou indication semblable, ainsi que cela sera probablement souvent le cas, que, du moment que le nom ou la marque reste protégé par l'enregistrement, ce dernier ne sera admis que s'il est fait en bonne et due forme ainsi que la loi l'exige dans chaque cas. Le registre de votre port tenu sous le régime de la loi qui expire maintenant, cessera d'être efficace avec l'expiration de cette loi.

16) *Nonobstant la classification du paragraphe 6, toute autre violation découverte doit être suivie de la détention.* Quant à l'article (ii), si (en dehors des marchandises spécialement mentionnées au paragraphe 6 et nonobstant la classification) les fonctionnaires devaient, en quelque occasion que ce soit, découvrir, à la suite de l'inspection ordinaire dans l'intérêt du fisc, quoi que ce soit constituant une violation de l'une des prohibitions de l'acte, ainsi que cela a été exposé, vous détendrez ces marchandises et transmettez le cas au conseil.

17) *Indication des cas où cette découverte peut arriver.* Cette découverte peut être faite par les fonctionnaires relativement au nombre, quantité, mesure, jaugeage ou poids, tandis que, d'un autre côté, relativement au mode ou matériel de fabrication, brevet, privilège, droit de propriété ou marque de commerce étrangère, les fonctionnaires, chargés d'une inspection ordinaire, peuvent, en l'absence d'inspection spéciale, ne pas réussir à découvrir de fausses désignations ou des marques de commerce contrefaites.

18) *Directions relativement à la question de l'endroit ou du pays d'origine.* De fausses désignations quant à l'endroit d'origine affectant les intérêts des "Possessions anglaises" ou des "Etats étrangers", sont de ces choses que les fonctionnaires ne pourront généralement pas découvrir sans une dénonciation, mais, en quelque lieu que ce soit qu'ils observeraient des marchandises suffisamment connues pour être le produit ordinaire d'un endroit ou d'un pays particulier et marquées de ce nom, embarquées ou chargées toutes à la fois dans le port d'un autre pays, comme par exemple, le vin marqué "Xérès" ou "Spanish" (espagnol) venant de Belgique, ou des cigares marqués "Habana" venant d'Allemagne, ces marchandises peuvent, en l'absence de la preuve qu'elles ont été fabriquées ou produites dans l'endroit ou pays indiqué sur elles, naturellement être détenues.

19) *Action après dénonciation, les deux phases de cette action.* Quelques directions (outre ce qui est exposé dans les règlements) sont nécessaires au sujet de l'action que vous aurez à faire à la suite d'une "dénonciation" et vous observerez que, en ceci, il y a deux phases dans la manière de procéder : l'une, jusques et y compris l'arrivée et l'inspection ou identification des marchandises et l'autre après l'inspection ou identification.

20) *Relativement à l'inspection spéciale des marchandises en pareil cas.* En ce qui concerne la première phase les deux points qu'il y a à prendre en considération sont ceux-ci : s'il y a lieu de procéder à l'inspection spéciale des marchandises et quel dépôt ou versement doit être exigé pour couvrir les frais de cette inspection, si elle est jugée nécessaire.

21) *De quoi elle dépendra.* Le caractère et l'importance de cette inspection exigent de votre part une rigoureuse discrétion, elle dépendra de ce qui sera allégué dans la notification au sujet de la manière dont les marchandises violent l'acte. Une instruction vous a été donnée ci-dessus relativement à ce que le conseil considère comme pouvant et ne pouvant pas être découvert par les fonctionnaires, par suite d'une inspection ordinaire, et ceci vous servira de gouverne pour ce qu'ils seront en état de découvrir, en inspectant minutieusement, après dénonciation.

22) *Règle à suivre dans le cas où l'inspection ne serait d'aucune utilité.* Partout où, conformément à cette instruction, vous seriez d'avis que les fonctionnaires ne pourraient pas, même en inspectant minutieusement, découvrir si les marchandises violent l'acte, vous n'aurez pas à ordonner une inspection spéciale et, par conséquent, vous n'exigerez pas de dépôt touchant cette inspection, mais vous pourrez ordonner sur le champ la détention des marchandises, tout à fait comme si les fonctionnaires avaient reconnu un motif quelconque de les détenir, puis, vous exigerez une garantie conformément aux instructions données au paragraphe 29 du présent ordre.

23) *Règle à suivre dans le cas où l'inspection serait utile.* D'un autre côté, partout où vous seriez d'avis qu'une inspection plus minutieuse que celle ordonnée à l'ordinaire dans l'intérêt du fisc, pourrait raisonnablement mettre les fonctionnaires à même de découvrir s'il y a oui ou non violation telle qu'on l'a dénoncée, comme par exemple, en pesant, mesurant, comptant ou jaugeant soigneusement, vous ordonnerez que cette inspection se fasse, en examinant, à cet effet, pas moins de deux fois le nombre ordinaire des colis, et, dans le cas où les marchandises importées se présenteraient sous un gros volume, comme des machines ou autres choses semblables, en traitant chaque pièce importée comme un colis.

24) *Dispositif pour couvrir les frais d'inspection.* En assumant l'inspection que vous avez à ordonner conformément aux dispositions susindiquées, vous demanderez, à titre de dépôt, pour couvrir les dépenses additionnelles de cette inspection, telle somme que vous jugerez nécessaire, en tenant compte de la nature des marchandises, du nombre de colis et en vous basant sur ce que le dénonciateur aura exposé dans sa notification.

25) *Règles spéciales à suivre lors de cette inspection, quant à l'endroit ou pays d'origine, affectant les possessions anglaises ou les Etats étrangers.* Le cas de fausse déclaration relativement au lieu d'origine affectant les intérêts des "Possessions anglaises" ou des Etats étrangers, est ici de nouveau l'objet d'une mention spéciale. Ainsi qu'il est dit plus haut, il est admis comme règle qu'on ne peut guère s'attendre à voir les fonctionnaires arriver à faire des découvertes, sans qu'il y ait eu dénonciation, mais, pour les règles suivantes peuvent être établies, savoir : s'il est constaté que le nom de l'endroit ou du pays, objet de la plainte, n'est pas du tout appliqué sur les marchandises, ou que, s'il est appliqué, il est accompagné d'une indication ou addition précise, en la forme prescrite par l'acte, constatant qu'elles sont de fabrication ou production de l'étranger, le fonctionnaire sera assuré qu'il n'existe aucune raison de justifier la notification reçue, mais, si le nom, objet de la plainte, se trouve appliqué sur les marchandises, et que c'est le nom d'un pays ou d'un endroit dans un pays, non le pays du port d'embarquement, le fonctionnaire pourra, en l'absence de preuve qu'elles ont été fabriquées ou produites dans l'endroit ou pays indiqué sur elles, être convaincu que la violation dénoncée existe d'une manière évidente.

26) *Relativement aux possessions anglaises et Etats étrangers auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux marques de commerce contrefaites.* Dans le cas d'une notification dénonçant l'application d'une marque de commerce contrefaite, quand la marque est protégée dans une possession anglaise ou un Etat étranger, cette notification ne sera valable et ne pourra être acceptée par vous que si elle a trait aux possessions ou Etats compris dans la définition des marques de commerce.

Jusqu'ici les possessions anglaises et les Etats étrangers qui sont ainsi compris, sont : Possessions anglaises: Queensland.  
Etats étrangers en Europe: Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Serbie, Espagne, Suède, Suisse.  
Amérique du Nord et du Sud et Indes-Occidentales: Brésil, Guatemala, Paraguay, St-Domingue, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.  
En Afrique: Tunis.

27) **Transbordement et transit.** Relativement au transbordement et marchandises de transit, si une dénonciation et „notification“ a trait à ces marchandises, vous agirez à leur égard exactement comme si elles étaient pour l'usage du pays. S'il n'y a pas de dénonciation, en ce qui concerne l'inspection ordinaire des marchandises dans l'intérêt du fisc, vous ne ferez pas examiner plus de colis qu'à présent; mais le conseil, outre les règles existantes relatives au transbordement et marchandises de transit, ordonne que, dans ce pays, il ne soit appliqué sur ces marchandises ni marques, ni désignations quelconques et vous veillerez à ce que ceci soit strictement observé dans votre port.

28) **Règles à observer en cas d'inspection spéciale, en général.** Touchant les marchandises à inspecter, par suite d'une dénonciation, voici les règles que vous aurez à observer. Si, à la suite d'une inspection, le fonctionnaire s'est assuré qu'il n'existe aucune raison de justifier la notification reçue, il laissera passer les marchandises; s'il s'est assuré que la violation dénoncée existe réellement, il retiendra les marchandises comme dans le cas de détention, à la suite d'une inspection ordinaire, mais, dans les cas où le fonctionnaire n'est pas suffisamment convaincu et dans ceux où vous remarquerez qu'une inspection officielle ne peut rien prouver, vous ordonnerez la détention des marchandises aux risques et périls du dénonciateur et ainsi, vous serez arrivé à la seconde phase de la manière de procéder, en cas de dénonciation, c'est à dire que vous exigerez une garantie.

29) **Relativement à la garantie, dans le cas où la détention est ordonnée.** Vous observerez que (hormis dans les cas où le dénonciateur préfère donner une obligation et quand le temps permet de faire cette démarche, avant l'arrivée et l'inspection des marchandises) il y a deux choses à faire en exigeant la garantie, d'abord, accepter un dépôt en argent ad valorem, devant servir à couvrir l'obligation qui ne serait pas encore accomplie, ensuite voir si l'obligation est faite en bonne et due forme, après quoi, vous restituerez le dépôt qui aura été fait. Le montant, tant du dépôt que de l'obligation dépendra de la valeur des marchandises.

30) **Informations relatives à la solidité des garanties.** La formule de notification donnée sur l'annexe aux règlements, exige la désignation des noms des personnes proposées comme cautions. Concernant la solvabilité de ces dernières, vous prendrez les informations nécessaires en la voie ordinaire, puis veillerez à ce que l'obligation soit en règle, ainsi que cela a lieu dans les autres transactions.

31) **Quant aux marchandises après la réception de la garantie et à la restitution de cette dernière.** Une fois la garantie reçue, les marchandises resteront en dépôt, sans qu'il soit procédé à une inspection spéciale, et les règlements contiennent des dispositions précises en ce qui concerne la personne, à laquelle, selon ce qui pourrait arriver, la garantie devra être délivrée.

32) **Provision de formules.** Une formule de la déclaration mentionnée au paragraphe 14, et celle aussi d'une obligation, lorsqu'on préfère la donner avant l'inspection, ainsi qu'il est dit au paragraphe 29, sont jointes au présent ordre. On peut se procurer ces formules ainsi que celles données sur l'annexe aux règlements, en la voie ordinaire.

33) Un ordre général relatif aux boîtes de montres et aux montres sera sous peu publié\* et de plus, de temps en temps, des instructions vous seront données, dès que des décisions seront prises à leur égard, et ce, conformément à la teneur des paragraphes 9, 10, 16, 17 et 18 du présent ordre.

\* Voir cette ordonnance, du 18 janvier, dans notre numéro du 4 février. — La réd.

**Handelspolitiches.** Die zwischen Frankreich und Rumänien seit 1. Juli 1886 bestehende Handelsübereinkunft, welche nach mehrfach erfolgter Verlängerung Ende vergangenen Jahres abgelaufen ist, wurde durch einen am 2. Januar d. J. zwischen diesen beiden Ländern abgeschlossenen Vertrag bis zum 1. Juli d. J. verlängert.

— Der Handel- und Schifffahrtsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Spanien vom 3. Juni 1880 ist durch Vertrag vom 27. Dezember v. J. bis zum 1. Februar 1892 verlängert worden.

**Importation des soies et soieries aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.** Nous relevons des publications de la *Silk Association of America* les renseignements que voici: Durant l'année 1887, les importations de soieries à New-York se sont élevées à 30'728,877 \$ (27'821,597 \$ en 1886, 23'487,410 \$ en 1885, 31'190,928 \$ en 1884, 32'305,236 \$ en 1883, 38'634,034 \$ en 1882, 31'636,377 \$ en 1881). Les soieries en pièces entrent pour 11'101,035 \$ dans ce chiffre et les tissus de soie et coton pour 5'351,726 \$. La valeur des soies écruées entrées à New-York et à San Francisco, a été de 22'571,674 \$ en 1887, de 21'976,410 \$ en 1886, de 15'157,465 \$ en 1885, de 13'777,908 \$ en 1884, de 14'885,716 \$ en 1883, de 14'040,808 \$ en 1882. Ainsi, malgré l'augmentation des importations de soieries depuis 1885, les entrées de soies écruées n'ont pas cessé de progresser de leur côté. Le chiffre de 21'976,410 \$, qui est celui de la valeur des soies écruées importées aux Etats-Unis en 1887, donne une juste mesure du développement surprenant de l'industrie de la soie dans ce pays. Si nous recherchons quels sont les pourvoyeurs de soies des Etats-Unis, nous voyons que le Japon couvre la moitié des besoins des fabriques américaines, la Chine et l'Europe chacune un quart.

**Division du jour en 24 heures.** A la suite d'un essai de six mois sur la ligne du Pacifique canadien, l'administration de cette ligne, en présence des avantages qui résultent pour le personnel et pour les voyageurs de la division du jour en 24 heures, a définitivement adopté le système nouveau pour toute la ligne.

**Télégraphes.** Le câble St-Vincent-Barbados est interrompu. Les télégrammes sont transmis par de fréquents bateaux, sans changement des taxes.

#### Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

	20 Gennaio	31 Gennaio		20 Gennaio	31 Gennaio
	L.	L.		L.	L.
Moneta metallica	221,541,184	223,807,360	Circolazione . .	606,563,798	602,810,688
Portafoglio . .	423,793,905	421,896,013	Conti correnti a vista . . . .	69,644,879	75,737,221
Fondi pubblici e titoli diversi .	97,110,273	97,092,307	Conti correnti a scadenza . .	57,214,980	57,483,062

## Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Ersparniskasse des Amtsbezirkes Laupen. Hauptversammlung

Montag den 27. Februar 1888, Nachmittags 2 Uhr,  
im Schulhause zu Laupen.

Traktanden:

1) Beschlußfassung betreffend Uebnahme der sämtlichen Aktiven (inkl. Reservefond) und Passiven der bisher als Aktiengesellschaft bestandenen Ersparniskasse des Amtsbezirkes Laupen.

2) Unvorhergesehenes.  
Die Genossenschafter werden zu dieser Versammlung höflichst eingeladen.

Laupen, den 14. Februar 1888.

Ersparniskasse des Amtsbezirkes Laupen.  
Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:  
**Wenger.**

Der Sekretär:  
**E. Maurer, Notar.**

## Vente d'immeubles.

On vendra aux enchères publiques à la pinte Kofmehl, à Matran, mardi 21 février prochain, à 2 heures après midi, les immeubles composant le moulin de Matran et ses dépendances. Ces immeubles consistent en un spacieux moulin avec deux machines système Walz, engencement moderne, granges, écuries, four, porcherie, places, maison de maître avec de beaux appartements, salle de danse. Cette propriété comprend en outre, jardins, bosquets, prés, champs. — Pour la commodité de l'acquéreur, on vendra en même temps un joli domaine contigu, comprenant maison de ferme, jardin, prés, champs, bois. — Les immeubles non bâtis mentionnés ci-haut sont d'une contenance d'environ 28 poses. Le tout est situé à proximité de la ville de Fribourg et près d'une station de chemin de fer.

Fribourg, le 24 janvier 1888.

(O Fr 1378)

Par ordre:

**Grefte du tribunal de la Sarine.**

## Spar- und Leihkasse in Bern.

Der Dividendencoupon pro 1887

Fr. 35 für die Aktie von Fr. 500  
» 7 » » » » » 100

wird von heute an an unserer Kasse eingelöst.

(B 1361)

## A. Labhart, pat. Rechtsanwalt, Romanshorn.

Advokatur und Inkasso für die ganze Schweiz, spez. St. Gallen u. Thurgau.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne

## Mise au concours.

Ensuite de démission du titulaire actuel, la place de desservant de la société de consommation de St-Imier est mise au concours.

Les postulants peuvent prendre connaissance du cahier des charges chez le président de la société soussigné, auquel ils auront à adresser leurs demandes de soumission par lettre chargée jusqu'au 15 mars prochain.  
St-Imier, le 10 février 1888.

Pour la société de consommation de St-Imier,

Le président:  
**A. Wirz.**

## St. Gallische Kantonalbank.

Zur Rückzahlung auf 15. August 1888 werden hiemit abgekündet, unsere Obligationen Serie F Nr. 1—383. Die Auszahlung erfolgt an unserer Kassa gegen Rückgabe der Titel mit Zinscoupons ab 1883. Für nicht abgelieferte Coupons wird deren Betrag am Kapital abgezogen. Nach Ablauf der Abkündungsfrist wird keine Zinsvergütung mehr geleistet. Eine vorgängige Abstempelung der Titel ist nicht erforderlich.

St. Gallen, im Januar 1888.

Die Bankdirektion.

Vient de paraître:

## LE DROIT D'AUTEUR

organe officiel de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Paraissant le 15 de chaque mois.

Prix d'abonnement annuel: Suisse, fr. 5. — Union postale, fr. 5. 60. Autres pays, fr. 6. 80.

On s'abonne chez MM. Jent & Reinert, imprimeurs à Berne, et à tous les bureaux de poste. Pour la publicité s'adresser à l'agence Haasenstein & Vogler, à Genève, et à toutes ses succursales.

## Otto Baumann, Geschäftsagentur, St. Gallen.

Inkasso. Vertretung in Konkursen. Informationen. Associationen.

## Renseignements commerciaux

Agence internationale  
**L. TATTE, directeur**  
**GENÈVE.**

Grossmann-Kuenzi in Aarburg (Aargau) empfiehlt zur Probe ein sehr wirksames gefahrloses Mittel gegen Kesselstein. Die besten Referenzen, sowie Gebrauchsanweisung stehen franko zu Diensten.